



Compte rendu : séance du 22 Janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de BOVEL, légalement convoqué le dix-huit janvier 2021, s'est réuni, à la salle polyvalente, sous la présidence de José MERCIER, Maire.

PRESENTS : MM : José MERCIER ; Christian DESALLIER ; Bernard BERTIN ; Pascal DENIEL ; Pascal COLLIN ; Pascal CHESNE ; Dominique MOTEL. MMES : Rolande RICAUD ; Stéphanie LESEIGNEUR ; Françoise AUBAUD ; Anne-Laure LE TALLEC ; Sophie COUKA ; Ingrid GARDE ; Laure JAMAIN ; Inesse MAILLOT

Absents :

Secrétaire : Mme Françoise AUBAUD

Nombre de conseillers : 15

Nombre de présentes : 15

Nombre de votants : 15

ORDRE DU JOUR

1. Validation du compte-rendu du 25 novembre 2020.
2. Ouverture de crédits budget Commune.
3. Recrutement d'un nouveau secrétaire de mairie
4. Régime indemnitaire des agents communaux
5. Création de poste et mise à jour du tableau des effectifs de la commune
6. Acquisition du terrain de la parcelle ZN264
7. Renouvellement de la sollicitation du fonds de concours aux petites communes de Vallons de Haute Bretagne Communauté
8. Acceptation du fonds de concours aux petites communes Vallons de Haute Bretagne Communauté

Questions diverses.

VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2020

Le Conseil Municipal adopte le compte-rendu de la séance du 25 novembre sans réserve ni remarque comme étant fidèle aux débats et décisions qui ont été les siens.

OUVERTURE DE CREDITS BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. 2 En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget commune qui devra intervenir avant le 15 Avril 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2021 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2020	25%
20 : immobilisations incorporelles	13 500 €	3375 €
21 : immobilisations corporelles	50 000 €	12500 €
23 : immobilisations en-cours	21 000 €	5250 €
TOTAL	84 500 €	21 125 €

Votants : 15

Pour : 15

RECRUTEMENT D'UN NOUVEAU SECRETAIRE DE MAIRIE

Vu la délibération 2018.07.19 portant création d'un poste de gestionnaire administratif

Vu la délibération N°2019.06.05 portant création d'un poste et mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Le Maire informe le conseil que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de services. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les délibérations N° 2018.07.09 et 2019.06.05, précisent : « En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un **contractuel relevant de la catégorie B/C dans les conditions fixées à l'article 3-2**. Le traitement sera calculé par référence à l'échelon ».

Au vu de cela et après avoir posté une annonce de recrutement sur le site emploi territorial depuis le mois de juin, s'étant révélée infructueuse, Monsieur le maire propose le recrutement d'un secrétaire de mairie contractuel, pour la durée d'un CDD d'un an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le recrutement d'un secrétaire de mairie au grade de rédacteur (B), à temps complet 35/35^{ème}, à compter du 08 février 2021.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Le Conseil municipal décide de revoir le régime indemnitaire des agents.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de prendre la décision suivante, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents communaux, en date du 28/10/16,

Vu la délibération N° 2019.06.06 modifiant le régime indemnitaire des agents communaux.

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal décide de modifier le régime indemnitaire selon les modalités ci-après.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, d'une durée minimale cumulée de six mois (hormis les adjoints d'animation sous contrat, chargés d'animer les temps d'activité périscolaire).

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

4

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- CATEGORIE A

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI Par agent en ETP*	MONTANT MAXI Par agent en ETP*	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction Générale des services, Responsable administrative</i>	1400 €	3000 €	36 210 €

(*) ETP : Equivalent temps plein.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des **critères suivants** :

Critère 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe
- Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et conduite de projets.

Critère 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice

- Qualification
- Connaissances particulières
- Initiatives
- Autonomie
- Diversité des domaines de compétences, des tâches, des dossiers et des projets.

Critère 3- Sujétion particulière ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Polyvalence
- Risque contentieux
- Relations internes
- Relations externes
- Pic d'activités
- Flexibilité horaire
- Facteurs de perturbation.

- CATEGORIE B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	1400 €	14 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des **critères suivants** :

Critère 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe
- Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et conduite de projets.

Critère 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice

- Qualification
- Connaissances particulières
- Initiatives
- Autonomie
- Diversité des domaines de compétences, des tâches, des dossiers et des projets.

Critère 3- Sujétion particulière ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Polyvalence
- Risque contentieux
- Relations internes
- Relations externes
- Pic d'activités
- Flexibilité horaire
- Facteurs de perturbation.

- CATEGORIE C

1° Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints administratifs territoriaux**.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI Par agent en ETP *	MONTANT MAXI Par agent en ETP	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	Agent d'accueil et administratif	800 €	3000 €	10 800 €

(*) ETP : Equivalent temps plein.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Critère 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe
- Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et conduite de projets.

Critère 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice

- Qualification
- Connaissances particulières
- Initiatives
- Autonomie
- Diversité des domaines de compétences, des tâches, des dossiers et des projets

Critère 3- Suiétion particulière ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Polyvalence
- Gestion du public
- Qualités relationnelles
- Qualités rédactionnelles

2° - Arrêtés du pris pour l'application du décret n°..... aux corps des adjoints techniques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints techniques territoriaux**.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS IFSE
--------------------------------	-----------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI Par agent en ETP	MONTANT MAXI Par agent en ETP	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable services techniques</i>	150 €	3000€	11 340 €
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	150 €	3000€	10 800 €

(*) ETP : Equivalent temps plein.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des **critères suivants** :

Critère 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice

- Polyvalence
- Connaissances particulières
- Habilitations règlementaires
- Initiatives
- Autonomie

Critère 3- Sujétion particulière ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Polyvalence
- Exposition produits dangereux
- Travaux insalubres
- Risques musculosquelettiques
- Gestion du public difficile
- Exposition physique météorologiques
- Pics d'activités.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

L'IFSE sera maintenue pendant l'absence pour maladie ordinaire ou accident de service dans la limite de trois mois d'arrêts cumulés.

L'IFSE ne sera pas maintenue :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, au-delà de trois mois cumulés,
- Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est **facultatif**.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, d'une durée minimale cumulée de six mois (hormis les adjoints d'animation sous contrat, chargés d'animer les temps d'activité périscolaire).

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- 1) L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- 2) Les compétences professionnelles et techniques,
- 3) Les qualités relationnelles,
- 4) La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A**.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS C.I.		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT par MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Direction Générale des services, Responsable administrative</i>	0€	1200€	6 390 €

(*) ETP : Equivalent temps plein.

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0€	1200€	2 380 €
----------	--	----	-------	---------

- Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS C.I.		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI par	MONTANT MAXI par	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 3	<i>Agent d'accueil et administratif</i>	0€	1200 €	1200 €

(*) ETP : Equivalent temps plein.

- Arrêtés pris pour l'application du décret n° aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS C.I.		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI par	MONTANT MAXI par	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Responsable services techniques</i>	0 €	1200 €	1 260 €
Groupe 3	<i>Agent opérationnel</i>	0 €	1200€	1 200 €

(*) ETP : Equivalent temps plein.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Le CI sera maintenu pendant l'absence pour maladie ordinaire ou accident de service dans la limite de HUIT JOURS d'arrêts cumulés.

Le CI ne sera pas maintenu :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, au-delà de 8 jours cumulés,
- Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Et ce sauf décision expresse du Maire.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** La modification du régime indemnitaire des agents de la commune.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

CREATION D'UN POSTE ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE.

Le Maire informe le conseil municipal :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- Les suppressions d'emplois
- Les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose au conseil municipal :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **notamment l'article 3-3 3°bis**,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2019.06.06 du 17 Octobre 2019, et la nouvelle délibération n°2021.01.04 du 22 janvier 2021.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de l'accroissement des tâches pour les services techniques tant au niveau des espaces verts, avec la construction de trois futurs lotissements sur la commune, qu'à un niveau plus global avec notamment des opérations de première maintenance au niveau des équipements, des bâtiments, de la voirie etc...

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet ou à temps (35/35^{ème}) à compter du 15 février 2021.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe (échelle C1)

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 3^obis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum :

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur technique (espaces verts etc...).

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) **AUTORISE** La création d'un poste d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe (échelle C1), à temps complet 35/35^{ème} à compter du 15 février 2021
- 2) **AUTORISE** de modifier ainsi le tableau des emplois :

Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Cat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée Hebdomadaire	Missions pour information
---	-------	-----	-----------------	-----------------	--------------------	---------------------------

Filière Administrative (service administratif)

Délib N° 2006.07.05 du 03/07/2006	Attaché Territorial	A	1	0	TNC (28 heures)	Secrétaire de Mairie (absence de l'agent)
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère Classe	C	0	1	TC (35 heures)	Secrétaire de Mairie
Délib N°2017.12.10 du 15/12/2017	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème Classe	C	1	0	TNC (17 heures)	Agent Administratif et d'accueil

Filière Technique (service technique)

Délib N°2016.03.08 du 11/03/2016	Adjoint Technique Territorial	C	1	0	TC (35 heures)	Responsable des Services Techniques
Délib N°2021-01- 05 du 22/01/2021	Adjoint Technique	C	0	1	TC (35heures)	Agent Technique

Filière Technique (Ecole Publique)

Délib N°2018.07.21 du 06/07/2018	Adjoint Technique Territorial	C	1	0	TNC (28 heures)	Responsable Cantine
Délib N° 2003.02.01 du 14/02/2003	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	C	1	0	TNC (31 heures)	ATSEM
Délib N° 2018.07 du 06/07/2018	Adjoint Technique Territorial	C	1	0	TNC (23 heures)	Responsable Salle Polyvalente
Délib N° 2018.07.23 du 06/07/2018	Adjoint Technique Territorial	C	1	0	Agent contractuel (non titulaire), TNC (17,50 heures)	Aide élèves et professeurs, surveillance garderie ; au service à la cantine périscolaire, surveillance de la cour le midi, entretien classe et gîte communal et autres bâtiments communaux, ponctuellement.

Délib N° 2018.02.08 du 16/02/2018	Adjoint Territorial	Technique	C	1	0	Agent contractuel (non titulaire) TNC (6 heures)	Surveillance et aide au service à la cantine périscolaire Surveillance de la cour le midi
---	------------------------	-----------	---	---	---	---	--

- 3) **ACCEPTE** d'inscrire au budget les crédits correspondants
- 4) **AUTORISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 février 2021
- 5) **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État
- 6) **AUTORISE** le maire ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

ACQUISITION DU TERRAIN DE LA PARCELLE ZN264

Le maire informe le conseil municipal que le propriétaire de la parcelle ZN264, a fait part courant janvier à la commune, de son souhait de céder ladite parcelle au prix de 32 000€ net vendeur.

Le maire rappelle que ladite parcelle, en contrebas de l'Eglise, est située en zone 1AUE et ZN, et a pour vocation d'être aménagée de manière à recevoir un minimum de 8 habitations, selon les orientations d'aménagement prévues en annexe du PLU en vigueur approuvé le 26 septembre 2013.

Le maire rappelle que cette parcelle fait l'objet d'une surtaxation spécifique incitative depuis deux ans.

Le Maire expose les éléments d'analyse financière relatifs à un éventuel aménagement de ladite zone ainsi que les objectifs inscrits dans le SCOT du Pays de Vallons de Vilaine.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition d'acquisition des parcelles ci-dessus pour un montant net acheteur de 32 000€, et la prise en charge pour la commune des frais d'acquisition afférents.
- **AUTORISE** le Maire à rencontrer le trésorier public afin d'étudier l'ouverture d'un budget annexe en recettes et en dépenses pour engager l'opération de lotissement.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents annexes relatif à cette vente à intervenir et notamment la signature auprès d'un Notaire de la promesse d'achat et de l'acte notarié document - A préparer la mise en œuvre de toute démarche relative à l'aménagement de la zone.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter si besoin le Pays des Vallons de Vilaine et à établir une convention d'accompagnement au suivi du projet et notamment au dépôt d'un Permis d'Aménager.

RENOUVELLEMENT DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE BOIS DE LA LOGE : **FONDS DE CONCOURS AUX PETITES COMMUNES**

Le Conseil Municipal renouvelle sa sollicitation du Fonds de Concours aux petites communes de Vallons de Haute Bretagne Communauté pour la réalisation du Lotissement du Bois de la Loge et ce vis-à-vis des 16 000€ restant à utiliser sur l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** de solliciter le Fonds de Concours aux petites communes de Vallons de Haute Bretagne Communauté pour la réalisation du Lotissement du Bois de la Loge

ACCEPTATION DEMANDE SUBVENTION POUR LE BOIS LOGE : FONDS DE CONCOURS AUX PETITES COMMUNES

Vu la délibération du Conseil communautaire N°236 e, date du 5 décembre 2018 approuvant la politique de fonds de concours aux petites communes de VHBC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 ;

Vu la délibération n°2021-01-07 portant renouvellement de la subvention « fonds de concours aux petites communes » par la communauté de commune

Vu la délibération communautaire N°2020-01-025 portant « Fonds de concours aux petites communes – commune de Bovel »

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le fonds de concours de la Communauté de communes, d'un montant de 16000 €, pour le projet du lotissement bois de la loge, concernant l'année 2021.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Questions diverses :



17

